

GE_GERICHTE ACJC/44/2022 vom 18. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_44_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/44/2022 du 18 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/44/2022 del 18 gennaio 2022

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 18 janvier 2022.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/2312/2020

ACJC/44/2022 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 14 JANVIER 2022

Entre Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], recourant contre une ordonnance rendue par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 9 septembre 2020, comparant par Me Charles PONCET et Me Maxence CARRON, avocats, Poncet Sàrl, rue Saint-Léger 6, 1205 Genève, en l'Étude desquels il fait élection de domicile, et Monsieur B_____, domicilié _____[VD], intimé, comparant par Me Vincent SPIRA, avocat, SPIRA + ASSOCIEES, rue De-Candolle 28, 1205 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile, SI C_____ SA, c/o D_____ & Cie SA, sise _____ [GE], intimée, comparante par Me Marc-Ariel ZACHARIA, avocat, agissant en qualité de commissaire, rue de Hesse 16, 1204 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Cause renvoyée par arrêt du Tribunal fédéral du 27 octobre 2021

- 2/4 -

C/2312/2020 Vu, EN FAIT, l'ordonnance rendue le 9 septembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2312/2020-8 SFC, qui a déclaré irrecevable la requête en intervention accessoire de A_____ (ch. 1), mis les frais judiciaires arrêtés à 500 fr. et compensés avec l'avance opérée à la charge du précité (ch. 2), et débouté les parties de toute autre conclusion (ch. 3); Attendu que la requête précitée a été formée par A_____ dans le cadre d'une procédure initiée par B_____, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de feu E_____ (dont les héritiers institués sont ses neveux A_____ et F_____), contre SI C_____ SA (dont les actionnaires uniques sont les deux héritiers précités de feu E_____) en nomination d'un administrateur afin de combler la carence dans l'organisation de la société (art. 731b CO); Que l'exécuteur testamentaire et la SI C_____ SA ont conclu au rejet de la requête d'intervention accessoire; Vu l'arrêt du 19 janvier 2021 par lequel la Cour a rejeté le recours formé par A_____ contre l'ordonnance précitée, frais judiciaires en l'200 fr., compensés avec l'avance opérée, à charge de celui-ci, condamné à verser à titre de dépens de recours à B_____ l'500 fr. et à SI C_____ SA l'500 fr.; Attendu que B_____ et SI C_____ SA avaient conclu au rejet du recours, avec suite de frais et dépens; Attendu que, par arrêt du 27 octobre 2021, le Tribunal fédéral a admis le recours formé par G_____ contre l'arrêt susmentionné de la Cour, qu'il a réformé en ce sens que la requête d'intervention accessoire était admise, frais et dépens à charge de B_____ et SI C_____ SA; Que le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à la Cour pour

nouvelle décision sur les frais et dépens des instances cantonales; Que A_____ a conclu à ce que les frais et dépens des instances cantonales soient supportés par B_____, subsidiairement par celui-ci solidairement avec SI C_____ SA; Que B_____ a fait valoir que les frais et dépens de première instance et de recours ne devaient pas être mis à sa charge et qu'il reviendrait au Tribunal de "statuer globalement à tout le moins sur les frais de première instance dans sa décision finale"; Que SI C_____ SA s'en est rapportée à justice; Que la cause a été gardée à juger le 8 décembre 2021;

- 3/4 -

C/2312/2020 Considérant, EN DROIT, que, selon l'art. 107 al. 2 LTF, lorsque le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision; Qu'en cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi; Que le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2); Que cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi; Qu'en revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193); Qu'en l'occurrence, le Tribunal fédéral a statué sur le fond et renvoyé la cause à la Cour pour qu'elle se prononce sur le sort des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale; Que les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, les cantons en fixant le tarif (art. 95 al. 1 et 96 CPC); Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 ab initio CPC); Qu'en l'espèce, le montant des frais judiciaires de première instance et de recours, arrêtés à respectivement 500 fr. et 1'200 fr., ainsi que des dépens de recours, de 1'500 fr., n'a fait l'objet d'aucune contestation, de sorte qu'il ne sera pas revu; Que, s'agissant de la question de l'intervention accessoire désormais tranchée par le Tribunal fédéral, B_____ et SI C_____ SA sont les parties succombantes, de sorte qu'ils supporteront les frais judiciaires de la procédure cantonale solidairement entre eux, et verseront à A_____ 1'700 fr., avancés par ce dernier et acquis à l'Etat de Genève, ainsi que les dépens déjà fixés à 1'500 fr.; Qu'il sera renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi, rendue nécessaire à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral. * * * * *

- 4/4 -

C/2312/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral sur les frais et dépens des instances cantonales : Arrête les frais judiciaires de première instance et de recours à 1'700 fr., les met à la charge de B_____ et SI C_____ SA solidairement entre eux, et les compense avec les avances versées A_____, acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ et SI C_____ SA solidairement à verser à G_____ 1'700 fr. Condamne B_____ et SI C_____ SA solidairement à verser à A_____ 1'500 fr. à titre de dépens. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens pour la procédure

consécutive au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.